
**ARBITRAGE EN VERTU DU RÈGLEMENT SUR LE PLAN DE GARANTIE
DES BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS NEUFS**

**Organisme d'arbitrage autorisé par la Régie du bâtiment :
CENTRE CANADIEN D'ARBITRAGE COMMERCIAL (CCAC)**

ENTRE : CONSTRUCTION RICHARD CLICHE INC.

(ci-après désignée « l'Entrepreneur »)

**SYNDICAT DE COPROPRIÉTÉ 3202-3204, FRÉDÉRIC-
LÉGARÉ**

(ci-après désigné « les Bénéficiaires »)

**LA GARANTIE DE CONSTRUCTION RÉSIDENTIELLE
(GCR)**

(ci-après désignée « l'Administrateur »)

N° dossier CCAC : S16-100701-NP

DÉCISION ARBITRALE RECTIFIÉE
(Art. 643, 338 C.p.c.)

Arbitre :	Me Luc Chamberland
Pour les Bénéficiaires :	Mme Jennifer Leblanc
Pour l'Entrepreneur :	Me Catherine Fournier
Pour l'Administrateur :	Me Pierre-Marc Boyer

Date de l'audition au fond : Le 26 mai 2017

Date de la décision : Le 27 juillet 2017

Identification complète des parties

Arbitre : Me Luc Chamberland
79, boul. René-Lévesque Est, bureau 200
Québec (Québec) G1R 5N5

Entrepreneur : Construction Richard Cliche inc.
2170, rue Principale
Saint-Frédéric (Québec) G0N 1P0
Et son avocate :
Me Catherine Fournier

Bénéficiaires : SDC 3202-3204, Frédéric-Légaré
3202, Frédéric-Légaré
Québec (Québec) G2A 0C1
Et sa représentante :
Mme Jennifer Leblanc

Administrateur : La Garantie de construction résidentielle
(GCR)
7171, rue Jean-Talon Est, bureau 200
Anjou (Québec) H1M 3N2
Et son avocat :
Me Pierre-Marc Boyer

DÉCISION ARBITRALE RECTIFIÉE
(Art. 643, 338 C.p.c.)

- [1] À la suite du courriel transmis à l'arbitre et à toutes les parties par l'avocat de l'Administrateur, le soussigné constate qu'une erreur matérielle s'est glissée dans les conclusions de la présente décision arbitrale.
- [2] Les paragraphes 26 et 30 de la décision arbitrale du **26 juillet** doivent être remplacés par les paragraphes suivants :
- [26] **ACCUEILLE** partiellement la demande d'arbitrage de l'Entrepreneur;
- [30] **LE TOUT** avec les frais d'arbitrage partagés à parts égales entre l'Entrepreneur et la Garantie de construction résidentielle (GCR) conformément au Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs, avec les intérêts au taux légal, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter de la date de la facture émise par l'organisme d'arbitrage, après un délai de grâce de **30 jours**.

Québec, le 27 juillet 2017



LUC CHAMBERLAND, AVOCAT
Arbitre / Centre canadien d'arbitrage
commercial (CCAC)